

ASSEMBLÉE NATIONALE19 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 678

présenté par
M. Hamel-----
ARTICLE 10

Substituer à l'alinéa 5 de cet article les deux alinéas suivants :

« 2° Dans le dernier alinéa de l'article L. 441-4, le nombre : « 25 » est remplacé par le nombre : « 35 ».

« 2° *bis*. Les articles L. 441-5 à L. 441-7 sont abrogés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restaurer le plafonnement du montant du supplément de loyer cumulé avec le montant du loyer principal, en remontant ce plafond à 35 %. Ce nouveau plafond permettra à la fois que le SLS ne représente pas un effort trop important pour les foyers les plus modestes, mais qu'il soit suffisamment dissuasif pour les foyers les plus aisés.